



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Saint-Julien-Puy-l'Avèze
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5825-

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5825-, déposée complète par la SAS Melvan le 1^{er} octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 novembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 5 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à l'implantation d'un projet considéré comme « agrivoltaïque » de 6,20 MWc, sur une superficie clôturée de 9,90 hectares, pour 2,64 ha de panneaux en surface projetée, sur la commune de Saint-Julien-Puy-l'Avèze dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet nécessite les aménagements suivants, pour une exploitation sur une durée de 30 ans :

- préparation du terrain avec conservation du relief naturel du site ;
- clôture du site ;
- réalisation de tranchées pour le passage des câbles ;
- montage des structures et installations des modules photovoltaïques ;
- installation des locaux techniques ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30 et 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- travaux, constructions et opérations d'aménagement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant qu'un diagnostic écologique complet est joint au dossier et que celui-ci prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction dont notamment :

- un calendrier de travaux s'adaptant à la phénologie des espèces sensibles au projet ;

- un suivi de chantier ainsi qu'un suivi post-implantation permettront de réduire les impacts du projet durant la phase travaux et d'exploitation ;
- l'évitement des zones humides ;
- le contrôle de la non-propagation des espèces exotiques envahissantes en phase chantier ;
- la conservation de l'intégralité des haies et d'une grande partie des prairies ;
- la clôture périphérique permettra le passage de la petite faune ;

Considérant que le projet identifie 6 308 m² de zones humides sur critère floristique et 3 835 m² de zones humides sur critère pédologique et que l'implantation du projet évite ces zones humides ;

Considérant que le projet admet des enjeux paysagers modérés dans les aires d'études éloignée et rapprochée depuis certaines routes et habitations, mais que les covisibilités résiduelles seront réduites par le relief, le contexte boisé et arboré et la mesure de conservation de l'intégralité des haies et d'une grande partie des prairies ;

Considérant que le dossier précise que les travaux de raccordement seront réalisés en suivant le tracé des voiries existantes afin de limiter au maximum l'impact sur l'environnement ;

Rappelant que la réalisation du projet est conditionné au respect des règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et que le respect des critères de l'agrivoltaïsme devra être démontré au stade de l'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5825-, présenté par SAS Melvan, concernant la commune de Saint-Julien-Puy-l'Avèze (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03